

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.301 du 10 janvier 2011

G./A.198.053/VI-18.844

En cause : **EVARD Céline,**
ayant élu domicile chez
Me Angélique COMBEXELLE, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 19-21,
5000 Namur,

contre :

la ville de Bouillon,
ayant élu domicile chez
Me Sophie TOUSSAINT, avocat,
rue des Coquelicots, n° 6,
5100 Jambes.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par Céline EVARD, qui
demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

- " 1 de la délibération de date inconnue du Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune de Bouillon par laquelle Madame Charlotte NOLLEVAUX a été désignée en qualité d'institutrice maternelle (26 périodes, à partir du 4 octobre 2010), à titre temporaire, dans l'établissement scolaire de Bouillon, ainsi que le cas échéant, de la délibération du Conseil Communal de la ville de Bouillon ratifiant cette décision
- 2 du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de ne pas désigner la partie requérante en qualité d'institutrice maternelle dans l'établissement scolaire de Bouillon pour le poste vacant";

Vu la requête introduite le même jour, par laquelle la requérante demande des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 2010 à 10 heures 30 date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 17 novembre 2010;

Vu la note d'observations;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Philippe MALHERBE et Angélique COMBREXELLE, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mes Olivier MORENO et Sophie TOUSSAINT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 3 novembre 2010, le collège communal de la partie adverse a retiré :

" sa décision du 29 septembre 2010 relative au maintien de sa décision de licenciement du 23 juin 2010 à l'encontre de Céline EVRARD pour non-respect de l'article 8 du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné moyennant un préavis d'une durée de quinze jours débutant le mardi 29 juin 2010";

que par une délibération du même jour ledit collège a désigné la requérante

" en tant qu'institutrice maternelle dans un emploi vacant à l'école Fondamentale de Noirefontaine, implantation Sensenruth :
- A raison de 13 périodes, à partir du 01.09.2010 au 30.09.2010.
- A raison de 26 périodes, à partir du 01.10.2010 au 30.06.2011";

que cette décision a été "ratifiée" par le conseil communal le 8 novembre 2010;

Qu'il s'ensuit, ainsi qu'en ont convenu les parties lors de l'audience, que la requérante n'a plus d'intérêt au recours, qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne sont pas réunies; qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension et, par voie de conséquence, la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont liquidés à la somme de 175 euros à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix janvier deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.